

DECRET N° 77/448 du 30 Août 1977
portant organisation et attributions
du Ministère de l'Information.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

(/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

(/u l'Acte n° 005 du 19 Mars 1977 du Comité Central du
Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du
Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'Acte n° 001/PCT-CMP du 3 Avril 1977 portant organisa-
tion et structuration du Comité Militaire du Parti ;

(/u le décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

Sur rapport du Ministre de l'Information et des Postes et
Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu.

SECRET :

TITRE I
DES COMPETENCES

ARTICLE 1ER.- Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le do-
maine de l'Information par l'intermédiaire du Ministère de l'Infor-
mation.

ARTICLE 2.- Le présent décret a pour objet de déterminer et fixer
l'organisation du Département Ministériel de l'Information dans ses
attributions et sa structure (Voir organigrammes ci-annexé).

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Information est l'Autorité Supérieure
Gouvernementale chargée de l'Information.

Il est responsable de l'application de la Politique du
Parti et du Gouvernement en matière d'Information.

Il prépare les déclarations du Gouvernement dont il
est le porte parole officiel.

Il exerce le pouvoir de tutelle sur tous les organismes
publics dont l'objet est la presse, la publicité, l'information.

CF

...../.....

TITRE II.

DE L'ORGANISATION

ARTICLE 4.- Outre le Cabinet du Ministre de l'Information, le Ministère de l'Information comprend le Secrétaire Général à l'Information

CHAPITRE I

DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 5.- La composition de Cabinet du Ministre et la nomination de ses Membres obéissent aux normes de la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

DU SECRETARIAT GENERAL A L'INFORMATION

ARTICLE 6.- Le Secrétariat Général à l'Information est dirigé par un Secrétaire Général à l'Information placé sous la responsabilité directe du Ministre de l'Information, et nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7.- Le Secrétariat Général à l'Information assiste le Ministre de l'Information dans ses tâches de contrôle, et veille à la promotion d'une information objective sur les réalités nationales, les options et objectifs nationaux ainsi que la politique mise en oeuvre pour les atteindre.

Il coordonne, anime et contrôle l'activité des différents services publics de presse, de publicité et d'Information.

ARTICLE 8.- Les services publics de presse, de publicité et d'information existants suivants sont rattachés au Secrétariat Général à l'Information:

- a) l'imprimerie nationale du Congo
- b) Congo-publicité (A.C.D.S.)
- c) l'Agence Congolaise d'Information
- d) la Radiodiffusion et Télévision Congolaise

ARTICLE 9.- Le Secrétariat Général à l'Information exerce également le pouvoir de contrôle sur les organismes privés (Congolais ou étrangers) implantés sur le territoire congolais et dont l'objet est la presse, la publicité ou l'information.

ARTICLE 10.- Pour l'accomplissement de sa tâche, le Secrétariat Général à l'Information bénéficie du concours actif de tous les Départements ministériels, services publics et organismes para-publics, lesquels sont tenus de lui communiquer ~~au Ministère de tutelle~~ toute information concernant leurs activités et n'ayant aucun caractère confidentiel.

..../....

ARTICLE II.- Le Secrétariat Général à l'Information comprend trois directions :

- a) la Direction des Affaires Administratives et Financières
- b) la Direction de l'Information
- c) la Direction de la Planification.

S E C T I O N 1

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE I2.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée d'assister le Secrétaire Général à l'Information dans :

- le recrutement et l'administration du personnel de l'ensemble des services relevant du Ministère de l'Information;
- la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement pour l'ensemble des services relevant du Ministère de l'Information ;
- la gestion des différents services relevant du Ministère de l'Information.

Elle s'intéresse également aux problèmes sociaux qui se posent aux Agents et qui peuvent avoir des répercussions sur la situation administrative ou l'activité professionnelle de ces derniers

ARTICLE I3.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur des Affaires Administratives et Financières nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Information.

ARTICLE I4.- La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend deux services :

- a) le service du personnel
- b) le service des finances et du matériel.

ARTICLE I5.- Le service du personnel et le service des finances et du matériel sont dirigés chacun par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

S E C T I O N II

DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

ARTICLE 16.- La Direction de l'Information est chargée d'assister le Secrétaire Général à l'Information dans ses tâches;

- a) d'animation et de contrôle des services de presse, de publicité et d'information visés et définis aux articles 8 et 9 susmentionnés.

CF

...../.....

Elle veille à la promotion qualitative des différents services de presse, de publicité et d'information, notamment à la formation permanente, continue, des agents de l'Information par l'organisation des conférences d'information, des réunions ou causeries-débats à caractère instructif.

Elle favorise, en relation avec les Départements ministériels compétents, la promotion de publications périodiques d'informations spécialisées d'intérêt public.

Elle organise des visites d'information en République Populaire du Congo à l'intention des représentants des organes d'information étrangers.

Elle assure le contrôle de la gestion financière, ainsi que la vérification et la surveillance des installations techniques, des services publics de presse, de publicité et d'information visés à l'article 8.

- b) de recherche et de documentation en faveur des services de l'information.

Elle dépouille la presse nationale et étrangère, ainsi que les publications spécialisées, en tire et classe les articles et documents pouvant intéresser les organes d'information.

Elle se procure auprès des institutions de recherche ou dans le commerce, les livres, revues et documents pouvant apporter aux agents de l'information une meilleure connaissance des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels de la nation et du monde, et ainsi que des problèmes techniques de la presse, de la publicité et de l'information.

Elle veille au versement aux archives nationales d'exemplaires de tous textes ou documents produits par le Département Ministériel de l'Information et susceptibles d'intéresser les archives nationales.

Elle favorise la réalisation et assure la conservation de reportages écrits, filmés ou photographiques à caractère documentaire susceptibles d'intéresser les organismes d'information pour exploitation, notamment à l'occasion d'événements intéressant la vie politique, économique social ou culturelle de la nation.

ARTICLE 17.- La Direction de l'Information est dirigée par un Directeur de l'Information nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Information.

ARTICLE 18.- La Direction de l'Information comprend quatre services:

- a) le service de l'Animation et du contrôle
- b) le service de la recherche et de documentation
- c) le service de la photo et du cinéma
- d) le service d'inspection

...../.....

ARTICLE 19.- Le service de l'Animation et du contrôle, le service de la recherche et de la documentation, le service de la photo et du cinéma, le service d'inspection sont dirigés chacun par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

SECTION III

DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 20.- La Direction de la Planification est chargée d'assister le Secrétaire Général à l'Information en matière d'études et projets se rapportant à l'ensemble des services relevant du Ministère de l'Information, notamment dans le domaine de la formation des cadres et dans celui des installations techniques (équipement, bâtiments).

Elle s'intéresse également à l'élaboration et l'exécution des accords et conventions particulières de coopération en matière de presse, publicité et information passés d'une part entre la République Populaire du Congo et d'autre pays ou des organisations internationales, et d'autre part entre les services publique définis à l'article 8 et des organismes internationaux, et nationaux étrangers, exerçant des activités de presse, de publicité ou d'information.

ARTICLE 21.- La Direction de la planification est dirigée par un Directeur de la planification nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Information.

ARTICLE 22.- La Direction de la Planification comprend trois services

- a) le service des études et de la planification des installations techniques.
- b) le service des études et de la planification pour la formation des cadres.
- c) le service de la Coopération.

ARTICLE 23.- Les services définis à l'article 22 ci-dessus sont dirigés chacun par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

T I T R E III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24.- Des arrêtés du Ministre de l'Information fixeront en tant que de besoin l'organisation et les attributions des services relevant respectivement de la Direction des Affaires Administratives et Financières, de la Direction de l'Information et de la Direction de la Planification.

ARTICLE 25.- Le Secrétaire Général à l'Information; les Directeurs visé aux articles 13, 17 et 21; les Chefs de service définis aux articles 15, 19 et 23 perçoivent chacun en ce qui le concerne l'indemnité de fonction fixée par les textes en vigueur.

ARTICLE 26.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 65/183 du 13 Juillet 1965 portant création de la Direction des services de l'Information et de l'Education Populaire et Civique.

...../.....

ARTICLE 27.- Le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Août 1977

Par le Président du Comité Militaire du Parti; Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres:

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,


Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre des Finances,

Commandant Louis SYLVAIN-GOMA

Henri LOPES.-

Le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications,

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux,


Capitaine Célestin GOMA-FOUTOU.-


Alphonse MOUISSOU-POUATI.-

